



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Réouverture de surfaces pastorales en
cours d'enforestation »
sur la commune de Glandage
(département de la Drôme)**

Décision n° 08215P1203
G 2015-2191

n°1314

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 07 octobre 2015, relative au projet de réouverture de surfaces pastorales en cours d'enforestation sur la commune de Glandage (26), déposée par le groupement pastoral de Vente-cul et enregistrée sous le numéro F08215P1203 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 octobre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 15 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la coupe de résineux sur une surface de 4,9 ha, au sein d'un alpage drômois soumis à une importante fermeture des milieux, ceci afin reconquérir des surfaces à vocation pastorale, et de rétablir la circulation générale des animaux ;
- qui relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Glandage, dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors ;
- en partie dans le site Natura 2000 FR8201744 « Contreforts et Hauts Plateaux du Vercors oriental », sur des milieux propices aux Tétrasyre, espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux et faisant l'objet d'un plan régional d'actions ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet répond à un enjeu environnemental du site Natura 2000 en limitant la menace portée sur une mosaïque de zones herbacées, majoritairement composée d'habitats d'intérêt communautaire prairiaux, par dynamique ligneuse et le développement des pins sylvestres sur les alpages ;

Considérant que la démarche mise en place par le pétitionnaire correspond aux engagements pris dans le cadre de MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques), mesures comprenant notamment des retards de pâturage afin de favoriser l'habitat de reproduction du Tétrasyre ;

Considérant que les travaux seront réalisés à l'automne, évitant la période de nidification et d'émancipation des petits des espèces présentes, notamment des galliformes, par bûcheronnage « à la main », permettant de limiter l'impact du chantier sur le sol et une régénération de la prairie plus rapide ;

Considérant que les travaux devront prendre en compte l'enjeu Tétrasyre en effectuant une coupe sélective des arbres sur les secteurs favorables à cette espèce, ceci afin de conserver des bouquets forestiers permettant aux poussins de se cacher en cas de prédation ;

Considérant que le projet a finalement des effets positifs sur la faune et la flore locale et qu'au vu de sa nature et de son potentiel d'impact sur l'environnement, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact au titre du défrichement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Réouverture de surfaces pastorales en cours d'enforestation** » sur la commune de **Glandage (26)**, objet du formulaire F08215P1203, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs et notamment l'autorisation de défricher.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX